

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comple bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

2024

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 002173 portant création d'un Comité Technique pour le suivi du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle du Ministère des Mines et de la Géologie. 578
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 002215 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommé « Sud Est Kolla », à la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou. 579
- 02 février Arrêté ministériel n° 002247 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la Société ROCAMJO SUARL dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou 581
- 02 février Arrêté ministériel n° 002248 portant annulation de l'arrêté n° 031022 du 15 septembre 2023 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la petite mine d'or à la Société VAN GOLD SUARL sur le périmètre dénommé « Baisso », Région de Kédougou. 583

2024

- 02 février Arrêté ministériel n° 002249 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société ETS WI MARS, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 583
- 02 février Arrêté ministériel n° 002250 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou 584
- 02 février Arrêté ministériel n° 002251 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Tiankoun Bassadie Nord 1 », à la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou 585
- 02 février Arrêté ministériel n° 002260 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou 587
- 02 février Arrêté ministériel n° 002261 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUP, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou. 588
- 02 février Arrêté ministériel n° 002262 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or à la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SY, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou. 590
- 02 février Arrêté ministériel n° 002339 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou 591

2024	
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002340 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL, sur le périmètre dénommé « Faraba », dans la Région de Kédougou..... 593
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002341 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou. 594
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002342 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte au GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA, sur une superficie de 23ha 37ha 80ca dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou .. 596
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002343 portant autorisation de prélèvement de bloc de silex de la Société PAN PROJET SARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries, Région de Thiès 597
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002344 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société ROMOU, sur une superficie de 16ha 41a 50ca dans la Commune de Ndiagianiao, Région de Thiès 598
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002345 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société MATMINING SARL, sur une superficie de 44ha 41a 06ca dans la zone de Pout, Région de Thiès 599
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002346 portant institution d'un prix de référence applicable à la vente du phosphate de chaux..... 600
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002347 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente PROMO-MINES SARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 601
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002348 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES (SERS) SA, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 602
07 février.....	Arrêté ministériel n° 002437 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société MOULT INVEST- SUARL, sur une superficie de 18ha 75a 72ca dans la zone de Ndiagianiao, Région de Thiès..... 603
07 février.....	Arrêté ministériel n° 002438 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or à la SOCIETE S2S SURVEY SUARL dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou. 604
07 février.....	Arrêté ministériel n° 002439 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou. 606

2024	
07 février.....	Arrêté ministériel n° 002440 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE BINKHANTO BAITOULAYE dans le village de Baililaye, Commune de Bandafassi, Région de Kédougou. 607
12 février.....	Arrêté ministériel n° 002810 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou. 609
12 février.....	Arrêté ministériel n° 002811 portant autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or à la Société NOGA MINE SARL, sur le périmètre dénommé « Soukouta », dans la Région de Kédougou. 610
12 février.....	Arrêté ministériel n° 002814 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 20ha 22a 51ca à Ngoundiane, Région de Thiès à la Société CK-CARRIERES-SAS..... 611

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	612
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 002173 du 31 janvier 2024 portant création d'un comité technique pour le suivi du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle du Ministère des Mines et de la Géologie

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Mines et de la Géologie, un comité technique pour le suivi de la mise en place du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (CIEEMA).

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission, le Comité technique, est chargé :

- d'analyser et prioriser les activités à réaliser dans le cadre de la mise en place du centre ;

- d'assurer la cohérence des interventions dans le cadre de la mise en place du centre ;
- d'examiner et approuver le plan de travail de l'assistant technique ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges de tous les marchés à passer dans le cadre de la mise en place du CIEEMA ;
- d'évaluer les propositions techniques et financières des soumissionnaires aux marchés de travaux et de services ;
- d'examiner et de valider les livrables des consultants ;
- de superviser l'établissement et la validation des avant-projets détaillés et des plans d'exécution de tous les ouvrages du centre ;
- de contrôler l'exécution des chantiers et recommander des mesures correctives en cas de constats de manquement par les contractuelles à leurs obligations ;
- de donner un avis technique motivé sur la recevabilité des ouvrages ;
- d'évaluer les ressources humaines proposées pour la gestion et la supervision des activités du centre ;
- de sélectionner les formateurs du centre de formation ;
- de valider les programmes et plans de formation au sein du centre ;
- de s'assurer du bon fonctionnement de l'unité pilote et de faire des recommandations à cet effet ;
- d'évaluer les candidats pour le retraitement des rejets miniers stockés dans le centre ;
- de réfléchir et proposer des solutions maîtrisées et efficaces d'utilisation des produits chimiques dangereux ;
- de donner un avis sur le fonctionnement ainsi que le budget alloué au centre ;
- de vérifier la survenue des impacts potentiels sur l'environnement et la société ;
- de vérifier l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées ;
- de valider toutes les actions de réhabilitation à mettre en œuvre ;
- de fournir régulièrement des rapports à l'attention de l'autorité compétente (MMG) ;
- de présenter le rapport provisoire de synthèse au Comité de pilotage.

Art. 3. - Le Comité technique pour le suivi de la mise en place du centre intégré d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle comprend douze (12) membres :

- DEMAPE (4) ;
- DMIN (1) ;
- DGEOL (1) ;
- DRPMS (1) ;
- DAGE (1) ;
- CPM (1) ;
- GEOMIN (3).

Art. 4. - Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé par le secrétaire de séance.

Art. 5. - Le Directeur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle assure la présidence dudit Comité.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002215 du 31 janvier 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommé « Sud Est Kolia », à la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou

Article premier. - La SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2021-B-32906, NINEA : 008904519 2V2, ayant son siège social au D3 Rue SM11/SN8 Résidence Alliance Fann, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 45ha 86a et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
Bloc 1		
A1	239310.20	1428264.21
B1	239457.42	1428559.73
C1	1428188.49	1428188.49
D1	1427887.66	1427887.66
Bloc 2		
A2	239331.30	1429085.82
B2	239167.32	1429113.98
C2	239354.64	1430083.89
D2	239501.19	1430059.95

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, La SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) franc CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille (2 293 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivants l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissements de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES MINIERES ET GENIE CIVIL SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002247 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la SOCIETE ROCAMJO SUARL, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Article premier. - La Société ROCAMJO SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Tambacounda sous le numéro RCCM SN TBC-2017-B-1088, NINEA: 006561361 2L2, ayant son siège social au Quartier Pont, Commune de Tambacounda, Tambacounda-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société ROCAMJO SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 48ha 77a 25ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Point sommets	X	Y
A	807327.88	1423607.41
B	808253.32	1423607.41
C	808253.32	1423080.39
D	807327.88	1423080.39

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société ROCAMJO SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent trente-huit mille six cent vingt-cinq (2 438 625) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société ROCAMJO SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société ROCAMJO SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société ROCAMJO SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société ROCAMJO SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société ROCAMJO SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société ROCAMJO SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêt d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002248 du 02 février 2024 portant annulation de l'arrêté n° 031022 du 15 septembre 2023 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la petite mine d'or à la Société VAN GOLD SUARL sur le périmètre dénommé « Baisso », Région de Kédougou

Article premier. - L'arrêté n° 031022 du 15 septembre 2023 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre dénommé « Baisso », Région de Kédougou, accordée à la Société VAN GOLD SUARL sise au 90 avenue Abdou Karim BOURGI, Dakar-Sénégal, est annulé.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de la petite mine d'or dénommé « Baisso », d'une superficie réputée égale à 456 ha, est défini dans le système UTM, WGS 84 (zone 28N), par les points de coordonnées ci-après :

Points sommets	X	Y
A1	787 016	1 410 325
A2	790 063	1 410 325
A3	790 063	1 408 828
A4	787 016	1 408 828

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002249 du 02 février 2024 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société ETS WI MARS, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société ETS WI MARS, sise à 40, Cité Impôts et Domaines, Dakar, enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2010.A.10591, NINEA 42486562R1, un premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 19 juin 2023. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 3. - Dès la notification du présent arrêté, la Société ETS WI MARS est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société ETS WI MARS versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 4. - La Société ETS WI MARS versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 5. - La Société ETS WI MARS est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société ETS WI MARS est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 8. - A cette autorisation est annexée un cahier des charges signé entre l'administration des mines et la Société ETS WI MARS, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002250 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou

Article premier. - La Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2017-B-8726, NINEA: 006315940, ayant son siège social au 25-26 SIPRES II VDN, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 86 a 37 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	Y	X
A	1 420 015	238 567
B	1 420 056	239 068
C	1 419 071	239 178
D	1 418 997	238 697

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-cinq (2.493.185) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Schelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société CHL CONSTRUCTION SENEGAL SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002251 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé «Tiankoun Bassadie Nord 1», à la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - La Société SHIFENG MINING COMPANY SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2021-B-29566, NINEA : 008837653 2A2, ayant son siège social à Gibraltar 3, villa n° 31, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 45 ha 78 a 47 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	810 257.....	1 427 315
B	811 116.....	1 427 315
C	811 116.....	1 426 782
D	810 257.....	1 426 782

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-cinq (2.289.235) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A Chaque renouvellement, la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Schelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société SHIFENG MINING COMPANY SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société SHIFENG MINING COMPANY SARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société SHIFENG MINING COMPANY SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société SHIFENG MINING COMPANY SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002260 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou

Article premier. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Thiès sous le numéro RCCM SN THS-2009-B-1855, NINEA : 004102258 2F2, ayant son siège social à HLM Mboro, Villa n° 51, Thiès-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 46 ha 99 a 29 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	239195.63	1419059.31
B	240666.07	1419043.34
C	240632.75	1418717.13
D	239143.83	1418751.80

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions trois cent quarante-neuf mille six cent quarante-cinq (2.349.645) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002261 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUP, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou

Article premier. - La Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2018-A-16341-NINEA : 0068855891 Y1, ayant son siège social à Ngor Qrt Almadies zone 12, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 48 ha 13 a 80 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	239 100	1 408 999
B	240 520	1 408 999
C	240 520	1 408 660
D	239 100	1 408 660

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent six mille neuf cent (2.406.900) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société MBAYE FAMILY BUSINESS GROUPE est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002262 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or à la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SY, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou

Article premier. - La Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2017-B-6354, NINEA : 006282488 2V2, ayant son siège social au SICAP Liberté 5, villa n° 5656, Dakar- Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bambou, Région de Kédougou.

Art 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 08 à 23 çà et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A1	240 531	1 408 777
B1	241 122	1 408 797
C1	241 111	1 408 361
D1	240 528	1 408 385

Points sommets	X	Y
A2	241 135	1 408 352
B2	241143	1 408 796
C2	241 842	1 408 799
D2	241 854	1 408 544

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SY est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille cent quinze (2.454.115) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société BIJOUTERIE SERIGNE BABACAR SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;

- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002339 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou

Article premier. - La Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SURL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2023-B-26865, NINEA: 010410900 2A2, ayant son siège social au Pompier, Cité de l'émergence, Immeuble Loo3, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 45 a 54 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A1	215107.86	1478651.77
B1	215095.89	1478425.40
C1	213944.54	1478450.23
D1	213960.95	1478704.55

Points sommets	X	Y
A2	215125.00	1478428.00
B2	215127.00	1478612.00
C2	216421.00	1478537.00
D2	216419.00	1478383.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent soixante-douze mille sept cent soixante-dix (2.472.770) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société IVOIRE INGENIERIE PLUS SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002340 du 02 février 2024 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL, sur le périmètre dénommé «Faraba», dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL, sise à Ngor Almadies 8, Zone 7, Dakar (Sénégal), dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or sur le périmètre dénommé « Faraba », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 678 km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N des points sommets ci-après :

SOMMETS	Y	X
P1	1 435 685	856 313
P2	1 435 771	859 974
P3	1 439 712	859 881
P4	1 439 842	865 413
P5	1 429 742	866 005
P6	1 429 611	862 996
P7	1 420 741	863 333
P8	1 420 841	865 688
P9	1 410 365	866 061
P10	1 410 327	863 760
P11	1 406 876	863 839
P12	1 407 184	872 415
P13	1 397 263	872 819
P14	1 397 167	870 599
P15	1 377 500	871 566
P16	1 377 511	857 654

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) dollars USD.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille (3.390.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5.000 francs CFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielle exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielle exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités en format papier et numérique.

Art. 9. - La Société BAMBOUK EXPLORATION SARL est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Art. 10. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société BAMBOUK EXPLORATION SARL conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier .

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002341 du 02 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou

Article premier. - La SOCIETE CIVILE H2MOCOSA, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2013-B-15137, NINEA : 004894285 2V7, ayant son siège social à Dieuppeul 4 N°2894/B, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bembou, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 47 ha 51 a 75 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Point sommets	X	Y
A	234043.30	1401713.58
B	234144.76	1401743.65
C	234456.90	1401053.92
D	234343.07	1401004.91

Point sommets	X	Y
A	234436.39	1401008.67
B	235991.47	1400709.14
C	235970.42	1400452.11
D	234364.41	1400793.84

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions trois cent soixante-quinze mille huit cent soixante-quinze (2.375.875) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La SOCIETE CIVILE H2MOCOSA doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la SOCIETE CIVILE H2MOCOSA est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La SOCIETE CIVILE H2MOCOSA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La SOCIETE CIVILE H2MOCOSA est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002342 du 02 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte au GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA, sur une superficie de 23ha 37a 80ca dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - Le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA dont le siège social est sis à Khouma Richard Toll, Saint-Louis, Sénégal est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 23ha 37a 80ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
1	1 409 052	789 022
2	1 409 274	789 244
3	1 408 753	789 767
4	1 408 526	789 544
Superficie : 23ha 37a 80ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA est tenu d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA est assujéti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million cent soixante-huit mille neuf cent (1.168.900) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielle exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - Le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non-démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14 . - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - Le GIE FALL ET FRERES DE KHOUMA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002343 du 02 février 2024 portant autorisation de prélèvement de bloc de silex de la Société PAN PROJET SARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries, Région de Thiès

Article premier. - La Société PAN PROJET SARL, sise à Saly Portugal, Mbour-Sénégal et enregistrée sous le registre de commerce n° SN-THS 2019 B 1642 NINEA 007346530 est autorisée à enlever des blocs de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès.

Art. 2. - La Société PAN PROJET SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art 3. - La Société PAN PROJET SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Société PAN PROJET SARL est accordée pour une période deux (02) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de deux (02) ans, à chaque fois.

La Société PAN PROJET SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société PAN PROJET SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. A chaque renouvellement, la Société PAN PROJET SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société PAN PROJET SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art.7. - La Société PAN PROJET SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière de 500 FCFA/m³.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - la Société PAN PROJET SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société PAN PROJET SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retiré, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 13. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art.15. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002344 du 02 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société ROMOU, sur une superficie de 16ha 41a 50ca dans la Commune de Ndiagianiao, Région de Thiès

Article premier. - La Société ROMOU, sise au VDN, Lot N°6, Sénégal, et enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2020-B 11462, NINEA 007882229 2V5, Dakar-Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ndiagianiao, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 16ha 41a 50ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
B1	1 615 110	309 350
B2	1 615 110	309 015
B3	1 615 600	309 015
B4	1 615 600	309 350
Superficie : 16ha 41a 50ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société ROMOU est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société ROMOU réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société ROMOU est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement de huit cent vingt mille six cent cinquante (820.650) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société ROMOU versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielle exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société ROMOU est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société ROMOU est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société ROMOU, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016- 32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15.- La Société ROMOU versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002345 du 02 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société MATMINING SARL, sur une superficie de 44ha 41a 06ca dans la zone de Pout, Région de Thiès

Article premier. - La Société MATMINING SARL dont le siège social se trouve aux Maristes II, Villa n° Y113, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la zone de Pout, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 44ha 41a 06ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
B1	1636343.00	283935.00
B2	1636932.00	283935.00
B3	1636932.00	284689.00
B4	1636343.00	2846.89.00
Superficie : 44ha 41a 06ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société MATMINING SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société MATMINING SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société MATMINING SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions deux cent vingt mille cinq cent trente (2 220 530) franc CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société MATMINING SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société MATMINING SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société MATMINING SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société MATMINING SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art 13.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société MATMINING SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société MATMINING SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002346 du 02 février 2024
portant institution d'un prix de référence
applicable à la vente du phosphate de chaux

Article premier. - Il est institué un prix de référence, fondé sur un indice de prix du marché, applicable aux ventes de phosphate à l'exportation pour le calcul de la redevance minière, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le prix de référence du phosphate de chaux est un prix plancher utilisé pour déterminer l'assiette de calcul de la redevance minière, sous réserve du droit de requête prévu à l'article 7 du présent arrêté. Le prix de référence est calculé individuellement pour chaque vente de phosphate de chaux réalisée dans les conditions prévues par le Code minier.

Art. 3. - Le prix de référence est déterminé par la formule mathématique ci-après : (=)

Prix de référence « plancher » = $P \times T \times A$

- P : la valeur moyenne de l'indice de prix international du phosphate marocain applicable le jour de l'expédition du phosphate du port de Dakar. L'indice de prix est le suivant :

FOB Morocco 68-72 BPL PhosRock tel que rapporté de façon hebdomadaire par l'agence IHS Markit - FERTECON, en USD par tonne métrique ;

- T : teneur réelle / 32% (ajustement proportionnel pour tenir compte d'une teneur en P2O5 supérieure ou inférieure à 32%) soit un ajustement proportionnel pour tenir compte de la qualité du minerai exporté, tel que certifié par le rapport d'analyse ;

- A : facteur d'ajustement de 70% pour tenir compte des différences de valeur sur le marché international entre le phosphate marocain et le phosphate sénégalais, y compris les différences de coûts d'exportation.

Le Ministère des Mines et de la Géologie pourra réviser cette formule et les indices internationaux de référence en fonction des évolutions du marché et des indices de prix publiés par les agences internationales. En particulier, le Ministère des Mines et de la Géologie précisera quel indice adopter si l'indice FOB Morocco 68-72 BPL PhosRock de FERTECON venait à être modifié ou discontinué.

Art. 4. - Le prix de référence est rapporté à la valeur marchande du minerai au point d'exportation suivant les termes de l'incoterm Free On Board (FOB).

Art. 5. - Le prix de vente de chaque exportation de phosphate de chaux ainsi que le prix de référence correspondant à la date d'expédition doivent être mentionnés dans les déclarations trimestrielles ou annuelles de redevance minière suivant proposé.

Art. 6. - Pour le calcul de l'assiette de la redevance minière, le plus élevé du prix de vente de chaque exportation de phosphate de chaux et du prix de référence devra être utilisé.

Art. 7. - Toute société minière, estimant que le prix de vente de son minerai est inférieur à l'indice de prix appliqué, peut formuler une requête auprès du Ministère des Mines et de la Géologie en fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, y compris les certificats d'analyses, les contrats de ventes de minerais, tout document justifiant les prix de transfert entre sociétés liées, et toute étude de marché pertinente.

Cette requête doit être intégrée à la déclaration de redevance minière soumise à la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

En cas de réponse positive de l'administration, le prix proposé par la société minière sera pris en compte pour le calcul de la redevance minière. Dans le cas contraire, le prix de référence s'appliquera au procès-verbal de vérification de la redevance minière.

Art. 8. - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier.

Art. 9. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002347 du 02 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente PROMO-MINES SARL, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société PROMO-MINES SARL, sise au Central Park, Avenue Malick SY Dakar, Sénégal enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2013 B 15972, NINEA 004902864, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 3. - Dès la notification du présent arrêté, la Société PROMO-MINES SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société PROMO-MINES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 4. - La Société PROMO-MINES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 5. - La Société PROMO-MINES SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société PROMO-MINES SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 8. - A cette autorisation est annexée un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et la Société PROMO-MINES SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002348 du 02 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex accordée à la Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES (SERS) SA, dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES (SERS) SA, sise à 598 Sicap Baobabs, Dakar, Sénégal enregistrée sous le registre de commerce n° SN-DKR-2013 B 7055, NINEA 004790558 2V3, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex dans le périmètre de la Concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est renouvelée une première fois pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 3. - Dès la notification du présent arrêté, la Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

Art. 4. - La Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 5. - La Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société SENEGALAISE D'ETUDE, DE REALISATION ET DE SERVICES SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 8. - A cette autorisation est annexée un cahier des charges signé entre l'Administration des mines et la société CARRIERE MINES SENEGAL SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002437 du 07 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société MOULT INVEST- SUARL, sur une superficie de 18ha 75a 72ca dans la zone de Ndiagianiao, Région de Thiès

Article premier. - La Société MOULT INVEST-SUARL dont le siège social se trouve à Sicap Foire Villa n° 76, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ndiagianiao, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 18ha 75a 72ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
B1	1614230.00	306878.00
B2	1614820.00	306878.00
B3	1614816.00	307197.00
B4	1614230.00	307197.00
Superficie : 18ha 75a 72ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société MOULT INVEST - SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société MOULT INVEST - SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société MOULT INVEST - SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de neuf cent trente-sept mille huit cent soixante (937 860) franc CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société MOULT INVEST - SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société MOULT INVEST-SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société MOULT INVEST - SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société MOULT INVEST - SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société MOULT INVEST - SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société MOULT INVEST - SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002438 du 07 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or à la SOCIETE S2S SURVEY SUARL dans la Commune de saraya, Région de Kédougou

Article premier. - La Société S2S SURVEY SUARL ayant son siège social à Rufisque-Cité Asecna, Kounoune, N°949, Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or, dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2.- L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à la Société S2S SURVEY SUARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or, s'étend sur une superficie réputée égale à 49ha 98a 86ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points sommets	X	Y
Bloc 1		
A.....	237234.00	1399819.00
B.....	237585.00	1399955.00
C.....	237836.00	1399353.00
D.....	237504.00	1399228.00
Bloc 2		
A.....	237455.00	1399052.00
B.....	237432.00	1398274.00
C.....	237766.00	1398274.00
D.....	237795.00	1399052.00
Superficie : 49ha 98a 86ca		

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société S2S SURVEY SUARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent trente (2.499.430) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société S2S SURVEY SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8.- La Société S2S SURVEY SUARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société S2S SURVEY SUARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société S2S SURVEY SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société S2S SURVEY SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société S2S SURVEY SUARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002439 du 07 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou

Article premier. - La Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Thiès sous le numéro RCCM SN THS-2022-E-530, NINEA : 0064351100018, ayant son siège social au Quartier Takhikao, Thiès-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 42 a 54 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	802 585	1 405 095
B	803 172	1 405 095
C	803 172	1 404 253
D	802 585	1 404 253

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent soixante-onze mille deux cent soixante-dix (2 471 270) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société ASSANE MINING INVESTMENT GROUP est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002440 du 07 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE BINKHANTO BAITOULAYE dans le village de Baitilaye, Commune de Bandafassi, Région de Kédougou

Article premier. - Le GIE BINKHANTO BAITOULAYE est enregistré au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kédougou sous le numéro RCCM SN KDG-2022-C-235, NINEA : 009333692, ayant son siège social au village de Baitilaye, Commune de Bandafassi, Kédougou - Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Bandafassi, Département de Kédougou, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE BINKHANTO BAITOULAYE, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 47ha 49a 48ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Point sommets	Y	X
A	1408313.00	814112.00
B	1408313.00	814613.00
C	1407365.00	814613.00
D	1407365.00	814112.00

Art.4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, le GIE BINKHANTO BAITOULAYE est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent cinq mille (2.405.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE BINKHANTO BAITOULAYE versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE BINKHANTO BAITOULAYE doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le GIE BINKHANTO BAITOULAYE doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le GIE BINKHANTO BAITOULAYE est tenu d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - Le GIE BINKHANTO BAITOULAYE versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - Le GIE BINKHANTO BAITOULAYE est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002810 du 12 février 2024 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou

Article premier. - La Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Louga sous le numéro RCCM SN LGA-2003-A-0437, NINEA : 22585741HI, ayant son siège social au Liberté 6 conasaph, villa n° 268, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, dans la Commune de Missirah sirimana, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49 ha 94 a 00 ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	219 000	1 474 870
B	219 600	1 474 000
C	219 155	1 473 770
D	218 660	1 474 640

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille (2.497.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art 6. - A chaque renouvellement, la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq, (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La Société THIAM CHEIKH AHMADOU BAMBA est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002811 du 12 février 2024 portant autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or à la Société NOGA MINE SARL, sur le périmètre dénommé «Soukouta», dans la Région de Kédougou

Article premier. - La Société NOGA MINE SARL, ayant son siège social à Quartier Hersant, Thiès, est autorisée à exploiter une petite mine d'or sur le périmètre dénommé « Soukouta », dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre d'autorisation d'exploitation de la petite mine s'étend sur une superficie de 499 ha et est défini par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) ci-après :

Points	Y	X
1	1411460	777040
2	1411460	779200
3	1409150	779200
4	1409150	777040

Art. 3. - La Société NOGA MINE SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de vingt-quatre millions neuf cent cinquante milles (24.950.000) francs, représentant la redevance superficielle, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 4. - Avant démarrage de l'exploitation, la Société NOGA MINE SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets y afférents.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or confère à la Société NOGA MINE SARL, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit de prospecter et d'exploiter, selon les procédés semi-industriels et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - La Société NOGA MINE SARL doit procéder à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères, conformément à la législation minière.

Art. 7. - La Société NOGA MINE SARL est tenue, conformément à la législation minière en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation, le cas échéant, aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Art. 8. - La Société NOGA MINE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%), de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée, après vérification d'usage de l'Administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée, jusqu'à épuisement du gisement exploité, à condition que la Société NOGA MINE SARL ait respecté ses obligations, rempli les obligations souscrites dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

Art. 10. - A chaque renouvellement, la Société NOGA MINE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes exigibles.

Art. 11. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux trois (03) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine, sans motifs valables ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002814 du 12 février 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 20ha 22a 51ca à Ngoundiane, Région de Thiès à la Société CK-CARRIERES-SAS

Article premier. - La Société CK-CARRIERES-SAS sise à km 24, Route de Rufisque, Dakar, Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 20ha 22a 51ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
B1	1624177.00	311668.00
B2	1624248.00	311436.00
B3	1623671.00	311724.00
B4	1623616.00	312185.00
B5	1623801.00	312242.00
B6	1623852.00	311871.00
Superficie 20ha 22a 51ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société CK-CARRIERES-SAS est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société CK-CARRIERES-SAS réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société CK-CARRIERES-SAS est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million onze mille deux cent cinquante-cinq (1.011.255) franc CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société CK-CARRIERES-SAS versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société CK-CARRIERES-SAS est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La Société CK-CARRIERES-SAS est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société CK-CARRIERES-SAS est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société CK-CARRIERES-SAS, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société CK-CARRIERES-SAS versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Grand Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 08 mai 2024 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 2.700 m², situé à Dakar, Mermoz, Corniche Ouest dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 17 du 06 mars 2024.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Mor NDIAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6005/NGA lot 03 de Ngor Almadies, appartenant à Madame Mota DIOUF. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6544/GR de Grand Dakar, appartenant aux sieurs Madiama FALL et Moussa SYLLA. 2-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 4.466/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 366 m², situé à Dakar, appartenant au sieur Moussa NIANG, né à Dakar le 07 février 1933. 1-2

Etude de Me Magatte Bop BENGELOUNE
Notaire
Charge de Dakar XVIII

A la Résidence du Point E, Rond-point Dabakh - BP. : 23180

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.249/DK, appartenant à Monsieur Youssef SAHELI. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'un droit d'usage à temps consenti à la Société dénommée « SH PROPERTIES SENEGAL » par l'Etat du Sénégal sur l'immeuble objet du titre foncier n° 8.610/DK. 1-2